

[Forfait précoce autisme : les modalités du conventionnement des professionnels libéraux sont désormais fixées](#) [1]

Le Secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des Personnes handicapées annonce la publication au Journal officiel de l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique. Cet arrêté fixe les modalités du conventionnement, de l'intervention et de la rémunération des psychologues, psychomotriciens et ergothérapeutes libéraux. Il présente le contrat-type qui doit régir ces interventions en précisant les modalités de collaboration de ces professionnels libéraux au parcours de bilan et intervention précoce organisé par les plateformes d'orientation et de coordination.

[Consulter l'arrêté \(Legifrance\)](#) [2]

[En savoir plus \(handicap.gouv.fr\)](#) [3]

Liens

[1] <https://www.inshea.fr/fr/content/forfait-pr%C3%A9coce-autisme-les-modalit%C3%A9s-du-conventionnement-des-professionnels-lib%C3%A9raux-sont>

[2] https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=86887CB975A3051DACFBA68B9F343377.tplgfr27s_2?cidTexte=JORFTEXT000038423672&dateTexte=29990101

[3] <https://handicap.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/article/forfait-precoce-autisme-les-modalités-du-conventionnement-des-professionnels>